



Aide médicale à mourir

En février 2015, la Cour suprême du Canada a statué qu'il allait à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés de poursuivre en justice un médecin qui aide un malade incurable à abréger ses souffrances en mettant fin à sa vie.

Auparavant, il était interdit, en vertu du *Code criminel* canadien, de pratiquer l'euthanasie volontaire ou l'aide médicale à mourir.

À compter du 6 juin 2016, il sera possible d'avoir recours à l'aide médicale à mourir au Canada. Autrement dit, une personne souffrant d'une maladie grave ou permanente pourra légalement demander à un médecin de l'aider à mourir lorsqu'elle le souhaitera.

- Le gouvernement fédéral doit modifier le *Code criminel* avant le 6 juin 2016. Les gouvernements provinciaux et les territoriaux devront ensuite adopter des lois, des directives et des règlements pour offrir l'aide médicale à mourir dans leur province ou territoire respectif. Pour l'instant, on ignore toujours ce que la loi fédérale stipulera.
- Pour définir le cadre de l'aide médicale à mourir, un certain nombre de questions doivent être soulevées, comme :
 - Qui pourra en faire la demande?
 - Quel devra être le degré de compréhension et de connaissance du patient tout au long du processus?
 - Comment procéder (p. ex. les médicaments utilisés, l'emplacement où l'on donnera la mort, etc.)?
 - Comment aborder l'objection de conscience des médecins?
- Les TNO doivent tenir compte de certains autres enjeux comme les répercussions linguistiques et culturelles ainsi que la façon de fournir le service sur un territoire si vaste comptant une si faible population (p. ex., les déplacements pour raisons médicales) où de nombreux services de santé sont offerts par les infirmiers plutôt que par les médecins.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) veille actuellement à définir le cadre de l'aide médicale à mourir aux TNO.
- Ce cadre établira les règlements régissant l'aide médicale à mourir aux TNO pour s'assurer qu'elle sera offerte de façon sécuritaire, juste et bienveillante, et ce, seulement aux personnes qui y sont admissibles et qui l'ont demandé.
- Les règlements ténois devront respecter, de façon équilibrée et appropriée sur le plan culturel, la décision de la Cour suprême du Canada ainsi que les droits des patients et des fournisseurs de soins de santé.
- Les TNO collaborent avec les autres provinces et territoires pour mettre en place des cadres similaires et faire en sorte que la prestation de l'aide médicale à mourir ne soit pas trop différente d'une province ou d'un territoire à un autre.
- Le 15 février 2016, le MSSS a réalisé sa première consultation avec les professionnels et la population des TNO.
- Le MSSS étudiera minutieusement tous les commentaires et toutes les suggestions au cours du processus d'élaboration du cadre.
- L'aide médicale à mourir sera totalement volontaire. Aucun patient ni fournisseur de soins ne sera obligé de recevoir ou d'offrir l'aide médicale à mourir.